

STATUTS

ARTICLE 1

Il est créé, après accords intervenus entre les syndicats, et pour l'ensemble du personnel municipal, une association régie par les dispositions de la Loi du 1er Juillet 1901.

ARTICLE 2

Cette association prend le nom de CAISSE D'ENTRAIDE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE.

ARTICLE 3 – BUT

Le but de cette association sera de mettre en œuvre des activités d'intérêts général dans le domaine de l'action sociale, de la culture et des loisirs destinés aux agents de la Ville d'Aix-en-Provence. L'association a également vocations à mettre en œuvre les mêmes actions au profit des agents des Établissements publics dont fait partie la Ville d'Aix-en-Provence, ou qui lui sont rattachés.

En règle générale, d'examiner et de solutionner tout événement prévu ou imprévu survenant dans le foyer de chaque adhérent, d'assurer éventuellement la mise en œuvre et la gestion de toute nouvelle action sociale en faveur du personnel.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 26, rue Chastel 13100 Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 – ADHÉRENTS

La caisse d'entraide se composera des membres adhérents en activité, justifiant de leur titre par une cotisation annuelle, fixée par le conseil d'administration et approuvée par la suite lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Peuvent être membres adhérents au titre d'une année donnée :

- Les agents territoriaux, de la Ville d'Aix en Provence, titulaires ou non titulaires de droit public, justifiant de trois mois de présence au sein de la collectivité et bénéficiant d'un contrat minimum de 6 mois et d'au moins 50 % de temps de travail.

Les agents intégrant le personnel de la Ville d'Aix en Provence suite à mutation et venant d'autres collectivités territoriales ou d'autres Fonctions Publiques seront dispensés du délai de trois mois susvisé.

- Les agents titulaires ou contractuels de droit public ou de droit privé d'un établissement public dont la Ville est membre ou qui lui est rattaché, ayant signé préalablement une convention en ce sens avec la caisse d'Entraide du Personnel Municipal et étant donc considéré comme organisme associé. Ils devront justifier de trois mois de présence au sein de l'établissement et d'au moins 50% de temps de travail.

Dans tous les cas la qualité d'adhérent s'acquiert par l'encaissement de la cotisation individuelle.

- Toutefois le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de refuser l'admission des agents des collectivités et établissements publics susvisés si une convention d'objectifs au sens de l'article 10 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 n'a pas été conclue entre l'association et ces structures publiques préalablement aux demandes d'adhésion individuelles des agents relevant des dites structures.
- Le bénéfice des prestations versées aux membres adhérents n'est ouvert qu'à compter de la date où l'agent s'est acquitté de sa cotisation. En conséquence, le bénéfice des prestations servies par la Caisse d'Entraide ne peut être rétroactif.

ARTICLE 7- ADHÉSION

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'examiner toute demande d'adhésion ou de gestion émanant des personnels assimilés aux statuts de personnel territorial.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de la caisse se composent des subventions accordées par la municipalité ou autres collectivités, des dons et legs de particuliers, des produits de fêtes et collectes organisées au profit de la caisse, des intérêts produits par les fonds de la caisse et des cotisations de ses membres.

ARTICLE 9 – REPRÉSENTATION DES ADHÉRENTS

La représentation des adhérents se fera de la façon suivante :

Le nombre total des postes à pourvoir au conseil d'administration sera fixé à 14 (quatorze).

Le nombre des postes à pourvoir se fera à la proportionnelle, à la plus forte moyenne, en élection générale à bulletins secrets, sur listes présentées par les syndicats représentatifs à l'échelon national et ayant une existence reconnue en mairie d'Aix.

Leur mandat sera d'une durée égale à celle du conseil municipal, les membres sortants étant rééligibles.

Le vote pour le renouvellement des membres du conseil d'administration se déroulera entre les deux tours des élections municipales.

Les modalités et le déroulement du vote feront l'objet d'un protocole d'accord séparé ratifié par les syndicats, 90 jours francs avant la date du scrutin.

En cas de vacances d'un poste d'administrateur en cours de mandat, il sera pourvu à son remplacement par le candidat suivant de la même liste présentée à la dernière élection par le syndicat auquel il appartient sous réserve de la validation de cette candidature par ladite organisation syndicale.

En cas d'épuisement des listes, en nombre de membres élus, par suite de démissions ou pour tout autre motif au cours du mandat, les conseils d'administrations pourront valablement se tenir avec le nombre d'administrateurs restants sans toutefois être inférieur à 6.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION DE LA CAISSE

Cette association déclarée sera administrée par un conseil d'administration avec son bureau.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint. Le bureau est élu au scrutin secret et à la majorité absolue au premier tour.

Si aucun candidat n'a pas obtenu la majorité absolue il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Les deux candidats arrivant en tête en nombre de voix sont qualifiés pour le second tour.

Dans le cas où plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, pour accéder au second tour éventuel, le principe de l'élection des membres du bureau sera appliqué.

En cas d'égalité de voix pour l'élection des membres du Bureau, le siège est attribué au candidat de la liste ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages lors de l'élection du Conseil d'Administration.

UN PRÉSIDENT : Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association conformément à ses statuts.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il signe tous les actes et délibérations ainsi que toutes les pièces comptables ;

Il ordonne toutes les dépenses et les contrôle.

Il soumet au Conseil d'Administration le budget préparé par le trésorier.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales dont il assure l'ordre et la police.

DEUX VICE-PRÉSIDENTS : Ils secondent le Président dans ses missions et le remplacent en cas d'empêchement (absence, maladie...) suivant leur ancienneté dans le Conseil d'Administration. En cas d'ancienneté égale, le plus âgé assurera l'intérim.

UN SECRÉTAIRE, : D'une manière générale, il est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance, de la conservation des archives ainsi que la tenue du registre matricule.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies d'actes de l'association qu'il certifie.

UN SECRÉTAIRE-ADJOINT : Il seconde le secrétaire dans ses attributions et le remplace en cas d'empêchement.

UN TRÉSORIER : Sous le contrôle du Président, il perçoit les recettes et effectue les paiements qui ont été préalablement ordonnés par le Président.

Il tient une comptabilité régulière et présente un bilan régulier sur la situation financière de l'Association au Conseil d'Administration, à la commission de contrôle financier et à l'Assemblée Générale, qui statuent sur cette gestion.

Il prépare le budget sous le contrôle du Président et peut recevoir toutes instructions à cette fin.

UN TRÉSORIER-ADJOINT : Il seconde le trésorier dans ses attributions et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 12 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunira toutes les six semaines et chaque fois qu'il sera convoqué par son Président.

La convocation sera obligatoire quand elle sera demandée par le tiers des membres du conseil.

Elle interviendra dans un délai de 15 jours.

Le conseil d'administration sera convoqué par courrier électronique 10 jours avant sa tenue.

En cas d'empêchement d'assister à une réunion du conseil, tout membre empêché, pourra, par écrit donner pouvoir à un membre de son choix, afin de le représenter et de voter, s'il y a lieu, en son nom.

Le conseil ne pourra délibérer valablement que si-le quorum est atteint. En début de séance, le quorum est constaté et fixé à six administrateurs présents à la séance.

En cas de conseil d'administration non tenu pour des raisons de quorum non atteint, celui-ci sera reporté dans un délai de 3 jours et pourra valablement se tenir sans réunion de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse motivée, n'aura pas assisté à TROIS RÉUNIONS lors des douze derniers mois, pourra être considéré comme démissionnaire après avoir été averti de la décision envisagée qui fera l'objet d'un vote du conseil d'administration. Les motifs -d'absences sont ceux reconnus par la Ville d'Aix-en-Provence à savoir tous types de congés accordés ou décharge partielle de service ou en cas d'impossibilité liée aux nécessités du service sur production d'un justificatif d'absence .

Chaque réunion de conseil d'administration donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal, qu'il conviendra de conserver dans un registre coté et paraphé par le Président et le Secrétaire. Il ne devra toutefois comporter aucune indication personnelle et confidentielle.

ARTICLE 13 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les fonctions du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour engagés dans l'intérêt de la caisse pourront être remboursés sur production de justificatifs et à condition d'une décision du conseil d'administration acquise à la majorité des 2/3 des présents.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle se réunira une fois par an pour se prononcer sur le rapport moral et le bilan financier du conseil d'administration, pour délibérer sur les rapports qui lui seront présentés.

Le moment venu, l'Assemblée Générale procédera, par voie d'élection, au renouvellement des membres du conseil d'administration sortant, ou à leur remplacement. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

En cas d'urgence, le Président devra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les convocations seront obligatoires quand elles seront demandées par le quart des adhérents, soit par la majorité des membres du conseil d'administration.

Les modifications aux présents statuts ne pourront être décidées qu'en Assemblées Générale

Extraordinaire. L'ordre du jour des Assemblées Générale Extraordinaire sera fixé par le conseil d'administration.

Toute question dont l'examen sera demandé par le quart au moins des adhérents deux mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire et qui n'aura pas été portée à l'ordre du jour de celle-ci, devra automatiquement déclencher une Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai le plus bref, après un simple rappel des intéressés.

ARTICLE 16 – DELIBERATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1) Convocation :

Elle sera faite par le Conseil d'Administration :

- par insertion dans le bulletin mensuel d'information ou note interne pour le personnel de la mairie
- par lettre individuelle pour les autres adhérents

2) Délibérations :

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations seront prises à la majorité des Membres présents ayant droit de vote.

Le vote sera soit à main levée, soit à bulletin secret aux choix des membres présents.

Les décisions prises lors des Assemblées Générale seront consignées sur un procès-verbal d'Assemblées, signé par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

En application de la Loi n°93-122 du 29 Janvier 1993 un commissaire aux comptes titulaire et suppléant sont nommés pour un mandat de six ans.

ARTICLE 18 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale déterminera les conditions d'application des présents statuts et pourront être modifié par le conseil. Il sera ratifié à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale. Le dit règlement intérieur et toutes modifications qui y seraient apportées devront être préalablement communiqués aux syndicats deux mois avant l'Assemblée Générale qui les ratifiera.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'Association, les fonds lui appartenant seront bloqués entre les mains de syndicats, un de chaque syndicat représenté, à charge pour eux d'expédier les affaires courantes jusqu'à constitution d'une Association poursuivant le même but, à laquelle ces fonds seront remis.

STATUTS ADOPTES PAR L 'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29 AOÛT 1955.

MODIFIES PAR LES ASSEMBLÉES GENERALES EXTRAORDINAIRES DU 20 MAI 1980,

DU 2 JUIN 1982, DU 21 MARS 1995, DU 3 AVRIL 1997, DU 25 MARS 1999, DU 4 JUIN 2003 ET DU

20 JUIN 2007, 23 SEPTEMBRE 2009 , 29 JUIN 2011, LE 9 DÉCEMBRE 2015 , DU 18 MARS 2021,

DU 30 juin 2021.

